

BVGer E-3107/2018 vom 14. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3107_2018

FR: TAF E-3107/2018 du 14 octobre 2020

IT: TAF E-3107/2018 del 14 ottobre 2020

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Il est renoncé à un échange d'écritures dans la présente affaire (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2

Dans la décision attaquée, le SEM a qualifié la demande des recourants du 1er mars 2018 de demande d'asile multiple. Cette qualification est exacte. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5), une demande visant à la constatation de la qualité de réfugié, présentée par un étranger qui, avant l'échéance du délai de cinq ans, a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse, laquelle s'est terminée par une décision négative entrée en force, et qui allègue des faits nouveaux (postérieurs à la clôture de la procédure précédente) doit en principe être traitée comme une nouvelle demande d'asile au sens de l'art. 111c LAsi, dans sa teneur alors en vigueur.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte

des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 et réf. cit.).

E. 4.1

Dans leur nouvelle demande d'asile, les intéressés ont fait valoir qu'ils avaient reçu un avis de recrutement concernant le recourant et que leur vie était dès lors en danger. Ils ont produit l'original du document en question, ainsi que les photocopies de quatre pages du livret militaire du recourant. Celui-ci a ajouté qu'il craignait également d'être recruté par l'YPG. Il a par ailleurs soutenu que sa famille était discriminée par le régime syrien, étant donné qu'ils étaient d'anciens Ajnabi. Enfin, il a rappelé que les membres de la famille de son épouse avaient obtenu la qualité de réfugié en Suisse.

E. 4.2

S'agissant d'abord de la crainte du recourant d'être enrôlé dans l'armée syrienne ou considéré comme un déserteur, il n'importe pas tant de savoir si la convocation produite est authentique que de se demander s'il encourt effectivement des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi du fait de son éventuelle insoumission.

E. 4.2.1

Cela dit, il est rappelé qu'en vertu de l'art. 3 al. 3 LAsi et selon la jurisprudence, le refus de servir ou la désertion ne peut en soi fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte

une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. En d'autres termes, la qualité de réfugié ne peut être accordée que si la personne concernée, en vertu des motifs prévus par cette disposition, doit craindre, en raison du refus de servir ou de la désertion, de subir un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et 5).

E. 4.2.2

Au regard de l'évolution de la situation en Syrie depuis le début de la guerre civile au printemps 2011, les autorités syriennes interprètent le refus de servir ou la désertion comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime lorsque l'intéressé a déjà, par le passé, été identifié comme tel ou qu'il pourrait l'être ; dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (cf. ATAF 2015/3 consid. 6 ; arrêt du Tribunal E-2188/2019 du 30 juin 2020 consid. 5.1).

E. 4.2.3

En l'espèce, lors de la précédente procédure, le SEM et le Tribunal ont estimé que les intéressés n'avaient pas été en mesure de rendre crédibles l'existence de persécutions antérieures à leur départ de Syrie et qu'il pouvait être exclu qu'ils soient apparus aux yeux des autorités comme des personnes hostiles au régime. Le Tribunal a ainsi considéré que, le recourant n'ayant pas été en mesure d'établir qu'il avait été victime d'une persécution ciblée par les autorités syriennes avant son départ, il n'y avait aucune raison de croire qu'il aurait pu attirer leur attention d'une autre manière. Il a ajouté que, même si l'intéressé devait être appelé au service militaire et ne pas donner suite à une telle convocation, ce seul fait ne saurait non plus être déterminant en matière d'asile (cf. arrêt du Tribunal E-3070/2015 du 24 octobre 2016 consid. 9.3).

E. 4.2.4

Dans leur nouvelle demande d'asile, les intéressés n'ont apporté aucun élément qui pourrait remettre en cause cette appréciation. Il n'y a dès lors aucune raison de s'en écarter. En effet, le dossier ne révèle aucun nouveau fait qui amènerait à conclure qu'en Syrie, le recourant aurait été personnellement identifié comme un opposant au régime avant son départ du pays, voire qu'il pourrait l'être à son retour.

E. 4.2.5

A cela s'ajoute que le recourant n'a pas quitté la Syrie dans des circonstances qui pourraient indiquer aux autorités syriennes qu'il entendait échapper à un enrôlement dans l'armée. En effet, au moment de son départ du pays, en 2014, il n'était aucunement question de son recrutement, la convocation dont il se prévaut datant de 2017. En l'occurrence, l'intéressé n'a donc pas rendu vraisemblable un risque quelconque de sérieux préjudices en lien avec un refus de servir déterminants au regard de l'art. 3 LAsi, selon la jurisprudence précitée.

E. 4.2.6

La convocation, remise à son père alors qu'il avait déjà quitté le pays et produite à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne change rien à ces constatations. En effet, même à supposer que l'authenticité de ce document soit avérée, question qui peut demeurer ouverte, celui-ci ne fait que confirmer la crainte du recourant, précédemment invoquée, de devoir accomplir son service militaire. Toutefois, comme exposé précédemment, le fait que ce document est censé prouver n'est, lui-même, pas pertinent pour établir la qualité de réfugié. Cette convocation ne révèle dès lors en rien un risque de persécutions pour l'un des motifs

énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 4.2.7

En conclusion, le recourant ne fait valoir aucun motif pertinent au sens de cette disposition justifiant une crainte fondée de persécutions futures (cf. également arrêts du Tribunal E-2504/2017 du 15 février 2019 consid. 4.5, E-6704/2018 du 11 février 2019 et E-2078/2015 du 28 juillet 2017 consid. 3.2).

E. 4.3

Pour le reste, dans leur nouvelle demande, les intéressés se sont limités à rappeler les motifs d'asile présentés lors de leur précédente procédure.

E. 4.3.1

Ainsi, les craintes de l'intéressé d'être recruté par l'YPG ne sont pas déterminantes. En effet, cet élément a déjà été traité dans le précédent arrêt du Tribunal E-3070/2015 du 24 octobre 2016 (cf. consid. 9.4) et, les recourants n'apportant aucun fait nouveau à ce sujet, il n'y a pas lieu d'y revenir, les allégations de l'intéressé sur cette question ne constituant au demeurant que de simples conjectures de sa part. Il est tout de même rappelé que le Tribunal a déjà jugé dans son arrêt de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015, d'une part, que le recrutement par l'YPG et l'obligation de servir dans leurs rangs ne justifiaient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, qu'un refus de servir dans leurs rangs (fait non réalisé en l'occurrence) n'entraînait pas de sanctions pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Cet arrêt est toujours d'actualité (cf. notamment arrêts du Tribunal E-1808/2018 du 24 avril 2020 consid. 8.9, E-939/2017 du 24 janvier 2019 consid. 3.7, D-3230/2018 du 23 août 2018).

E. 4.3.2

Les intéressés ont par ailleurs produit différents documents d'identité les concernant, desquels il ressortirait que leurs dates de naissance ont été enregistrées de façon erronée par les autorités syriennes, après leur naturalisation. Ils ont précisé que celles-ci n'avaient pas procédé à leur correction, malgré leurs demandes. Ceci démontrerait, selon eux, qu'ils étaient discriminés en raison de leur ancien statut d'Ajnabi. Force est toutefois de constater que cet ancien statut ne constitue pas un élément nouveau, tout comme l'obtention de leur nationalité syrienne en 2011 et par conséquent l'enregistrement de leur date de naissance par les autorités syriennes. Au demeurant, ces faits - indépendamment de la question de leur vraisemblance - ne correspondent pas aux caractéristiques d'une persécution, dans la mesure où ils n'atteignent pas un niveau d'intensité suffisant pour pouvoir admettre l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. De plus, le fait pour les recourants d'avoir été kurdes Ajnabi ne saurait à lui seul aboutir à les faire reconnaître comme réfugié, étant entendu que le Tribunal n'a pas, à ce jour, retenu de persécution collective en Syrie à l'encontre de personnes d'ethnie kurde, même appartenant aux minorités Maktoumin ou Ajnabi (arrêts du Tribunal E-939/2017 du 24 janvier 2019 consid. 3.2, D-2933/2018 du 6 juin 2018 p. 5 et les arrêts cités ; sur les exigences très élevées pour que soit reconnue une persécution collective, cf. notamment ATAF 2011/16 consid. 5 et la jurisprudence citée).

E. 4.3.3

Enfin, au stade du recours, les intéressés ont rappelé, sans plus d'explications, que les membres de la famille de la recourante avaient obtenu la qualité de réfugié. Ce fait était toutefois également déjà connu lors de la précédente procédure. En effet, le Tribunal avait

considéré que la recourante ne pouvait pas se prévaloir d'une persécution réfléchie en raison des activités de son père et que le simple fait que celui-ci avait obtenu l'asile en Suisse ne saurait suffire pour admettre une telle persécution. Les recourants n'apportent là encore aucun élément nouveau à ce sujet.

E. 4.3.4

En tout état de cause, cette seconde demande d'asile, fondée sur des faits et moyens de preuve postérieurs à l'arrêt E-3070/2015 du 25 octobre 2016 - en particulier la production d'un avis de recrutement -, ne saurait avoir pour effet de rouvrir l'instruction sur des faits allégués durant la procédure de première demande d'asile, - lesquels ont déjà fait l'objet de l'examen du Tribunal en matière d'asile et de renvoi dans cet arrêt revêtu de l'autorité (matérielle) de chose jugée - ou de conduire à une nouvelle appréciation de ces faits.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a estimé que les motifs d'asile nouvellement allégués par les recourants à l'appui de leur demande multiple ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi.

E. 5.2

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision du SEM du 1er mai 2018 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de rejet de la seconde demande d'asile doit être confirmée.

E. 6

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.